

Genève, le 19 janvier 1940.

SOCIÉTÉ DES NATIONS

TRAFIC DE L'OPIUM ET AUTRES DROGUES NUISIBLES

RAPPORTS ANNUELS DES GOUVERNEMENTS POUR 1938
FRANCE

Note du Secrétaire général.

Conformément à l'article 21 de la Convention de 1931 pour limiter la fabrication et régler la distribution des stupéfiants, le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux Etats parties à ladite Convention le rapport susmentionné. Le rapport est également transmis aux autres Etats, ainsi qu'à la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles.

(Pour le formulaire des rapports annuels, voir document O.C.1600.)

A. Renseignements généraux.

I. Lois et publications.

Un décret-loi en date du 29 juillet 1939 (*Journal officiel* du 30 juillet) a mis la législation française en accord avec la « Convention de 1936 sur la répression du trafic illicite des stupéfiants ».

Les pénalités ont été élevées (trois mois à cinq ans de prison).

La tentative est punie comme le délit consommé. Il en est de même de l'association ou de l'entente en vue de commettre les infractions contre les règlements concernant les stupéfiants.

Les peines peuvent être prononcées alors même que les divers actes qui constituent les éléments de l'infraction auront été accomplis dans des pays différents.

Les mêmes peines sont applicables à ceux qui auront usé en société desdites substances ou en auront facilité à autrui l'usage à titre onéreux ou à titre gratuit, soit en procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen.

Les tribunaux pourront prononcer la peine d'interdiction des droits civiques pendant une durée d'un à cinq ans. Ils devront prononcer l'interdiction de séjour pendant une durée de cinq ans au moins et de dix ans au plus contre les individus reconnus coupables d'avoir facilité à autrui l'usage desdites substances, soit en procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen.

Les locaux où l'on use en société des stupéfiants sont assimilés aux lieux livrés notoirement aux jeux de hasard ou à la débauche en conformité de l'article 20 du décret des 19-22 juillet 1791. (Ce décret autorise la visite domiciliaire même après le coucher du soleil.)

II. Administration.

Aucune modification n'a été apportée à l'organisation administrative.

Le « Bureau des stupéfiants », qui fait partie du « Service de répression des fraudes » (Ministère de l'Agriculture), est le centre chargé de toutes les questions relatives au contrôle du commerce des stupéfiants et de l'élaboration des règlements en la matière.

Le « Service central de police » du Ministère de l'Intérieur (Direction de la Sûreté nationale) est chargé de la répression du trafic illicite.

Une « Commission interministérielle de contrôle du commerce des stupéfiants » se réunit périodiquement ; elle examine les demandes de licences, prépare l'arrêté annuel qui limite la fabrication en fixant, d'une part, les quantités maxima de chaque stupéfiant qui peuvent sortir des fabriques, d'autre part, les quantités maxima que les fabricants peuvent détenir en stock.

Aucune nouvelle licence (fabricants, grossistes, importateurs, exportateurs, transitaires) n'a été accordée au cours de l'année.

Un membre de la Commission a été chargé, comme l'année précédente, d'une enquête approfondie auprès des fabriques, en vue notamment de l'étude des rendements de traitement des matières premières et des rendements de fabrication.

III. *Contrôle du commerce international.*

Le système des certificats d'importation et des autorisations d'exportation a donné entière satisfaction. Aucune difficulté sérieuse n'a été rencontrée. Ce système s'avère comme la base de tout le contrôle organisé par la Convention de 1925.

Il n'y a eu de changement ni dans la désignation des autorités chargées de la délivrance des certificats ni dans les conditions d'octroi de ces certificats.

Les copies de l'autorisation d'exportation envoyées aux gouvernements importateurs, conformément à l'article 13 de la Convention de Genève de 1925, ont été dûment retournées par ces gouvernements, conformément au paragraphe 5 de ce même article.

Aucun cas de certificats contrefaits ou falsifiés n'est parvenu à la connaissance des autorités françaises chargées de ce service.

Aucune difficulté spéciale ne s'est présentée en ce qui concerne le transbordement, le déroutement ou les opérations d'entrepôts de douane.

Une procédure spéciale est prévue pour les pays qui n'ont pas adopté le système des certificats. Les autorités douanières du pays importateur sont avisées de tout envoi fait à destination de tels pays.

Aucun changement n'a été introduit dans le système des certificats d'importation pour le chanvre indien. L'usage de ce produit en pharmacopée est d'ailleurs extrêmement réduit et les transactions sont insignifiantes.

IV. *Coopération internationale.*

Aucun traité ou accord international n'a été conclu au cours de l'année.

L'Office Central (Service central de police du Ministère de l'Intérieur) est en relations étroites avec certains offices analogues de l'étranger.

V. *Trafic illicite.*

Au cours de l'année 1938, le nombre des individus arrêtés ou poursuivis pour l'achat, la vente, la détention et l'emploi illicite de stupéfiants s'est élevé à 432, en sensible augmentation sur les résultats de l'année précédente, où l'on avait compté 390 poursuites exercées en cette matière. Les principales villes dans lesquelles ces différentes arrestations ou poursuites ont été effectuées sont les suivantes :

Paris	384
Marseille	28
Le Havre	3
Saint-Malo	2

Les condamnations prononcées par les tribunaux compétents contre les intoxiqués ont varié de la simple amende à des peines de prison avec le bénéfice du sursis pour les délinquants primaires, mais sans sursis pour les récidivistes. Les trafiquants ont encouru des peines fermes de quinze jours à dix-huit mois de prison. Pour plusieurs d'entre eux, il a été fait application des dispositions de la loi du 13 juillet 1922 leur interdisant, pendant une période de cinq à dix ans, le séjour dans certaines régions ou villes, où ils seraient susceptibles d'exercer à nouveau leur coupable industrie.

En outre, des mesures d'expulsion ont été prises à l'encontre d'une dizaine de trafiquants de nationalité étrangère impliqués directement ou indirectement dans certaines affaires traitées en France ou à l'étranger (un Anglais, un Allemand, un Roumain, un Egyptien, trois Syriens, trois Chinois).

Les quantités de drogues saisies se répartissent comme suit :

Opium	103 kg. 360 gr.
Morphine	360 grammes
Héroïne.	100 kg. 816 gr.
Cocaïne	3 kg. 506 gr.
Haschich	3 kg. 590 gr.

Une trentaine d'objets destinés à fumer l'opium ont été également saisis.

Le nombre des arrestations en progression constante depuis plusieurs années et l'importance des saisies opérées attestent la vigueur de la répression qui s'est manifestée dans tous les domaines du marché clandestin.

Les efforts conjugués des différents services de police et de douane, coordonnés et dirigés par « L'Office central » institué à la Direction générale de la Sûreté nationale, ont permis, cette année encore, la réalisation de certaines affaires ressortissant au trafic international.

L'arrestation de *Lyon, Louis* et de ses complices : *De Toledo, Simon ; Guedon, André*, etc., plus récemment celle de *Leifer, Isaac* et enfin celle de *Diamandoglou, Joachim* et de *Ciolan, Pierre*, ont mis en lumière les possibilités d'action des trafiquants, la variété des manœuvres frauduleuses pratiquées pour se soustraire à toute répression et éviter en cas de saisie que l'origine des stupéfiants puisse être déterminée.

La répression des infractions constatées en 1938 ne paraît pas avoir provoqué de modifications appréciables des prix.

L'opium brut est toujours écoulé en gros, au prix de 800 à 1.000 francs le kilo. Les petites quantités de cette marchandise de transit et de transformation qui sont détournées pour la satisfaction de quelques adeptes, voyageurs, marins ou Asiatiques, clientèle numériquement limitée, sont vendues assez fréquemment sous la forme d'opium raffiné à des prix voisins de 4 francs le gramme.

Parmi les alcaloïdes de l'opium, l'héroïne, dont la consommation s'avère en constante progression, atteint toujours des prix relativement élevés, soit en gros de 12.000 à 15.000 francs le kilo et au détail de 20 à 35 francs le gramme.

Les difficultés éprouvées par les trafiquants de cocaïne à satisfaire leur clientèle en raison des possibilités restreintes d'approvisionnement, maintiennent ce toxique à des cours variant entre 25.000 à 40.000 francs le kilo en gros et de 40 à 80 francs le gramme au détail.

Un certain nombre d'individus signalés comme étant susceptibles de se livrer ou se livrant au trafic des stupéfiants ou en faisant usage, ont fait l'objet d'enquêtes ou surveillances qui n'ont pas permis d'établir judiciairement les infractions. Des notices les concernant ont été enregistrées dans les Archives des Services. Par ailleurs, celles des trafiquants arrêtés ont été diffusées à tous les services de police et de gendarmerie du territoire.

En outre, en vue de fournir ou d'obtenir toute documentation nécessaire, l'Inspection générale des Services de police criminelle, qui centralise toutes les informations concernant les infractions aux lois sur les substances vénéneuses, a échangé de nombreuses correspondances avec les services similaires existant à l'étranger.

Chaque information judiciaire au cours de laquelle ont eu lieu des saisies importantes de drogues en provenance de l'étranger a fait l'objet d'une communication spéciale adressée au secrétariat de la Section du trafic de l'opium.

Les résultats brièvement exposés ci-dessus permettent de constater que, sous la direction et le contrôle de l'« Office Central », institué à la Direction générale de la Sûreté nationale, les différents services de police du territoire ont participé activement à la prévention et à la répression du trafic illicite des drogues nuisibles.

B. Matières premières.

VII. *Opium brut.*

L'opium brut n'est pas produit en France.

Comme il a été signalé dans le rapport de l'année précédente, certaines espèces de pavot sont cultivées en France, mais uniquement pour l'utilisation des graines, l'extraction de l'huile d'œillette et l'utilisation en pharmacopée de la tête de pavot. Cette culture a couvert, il y a quelques années, jusqu'à 25.000 hectares.

Depuis trois ans, des « cultures d'essai », effectuées notamment sur le pavot blanc à œillette, ont été faites dans le Nord et le Midi de la France, en vue de l'extraction directe de la morphine de la paille et de la tête de pavot. L'essai a été poursuivi au cours de l'année 1938.

VIII. IX. *Feuilles de coca, chanvre indien.*

Aucune culture n'existe en France.

C. Drogues manufacturées.

Le système de contrôle de la fabrication donne toute satisfaction. Il permet, comme l'expose un rapport très détaillé communiqué aux membres de la Commission consultative du trafic de l'opium à la suite d'une enquête effectuée en 1937 auprès du Bureau des stupéfiants par un membre de la Section de l'opium, de suivre à chaque instant, de façon très rigoureuse, le mouvement de fabrication et de livraison. Pour éviter l'accumulation de stocks chez les fabricants, l'article 4 de l'arrêté de limitation stipule que « lorsque les livraisons faites pendant le mois à un commerçant autorisé pour la vente seulement atteindront 10 kg. pour la morphine et ses sels, ou 3 kg. pour le diacétylmorphine ou 5 kg. pour la cocaïne et leurs sels, l'autorisation de fabriquer en vue de reconstituer les stocks de l'usine ne sera donnée que lorsque le commerçant aura fourni un état de ses ventes indiquant le nom et l'adresse de l'acheteur ainsi que les produits et quantités vendus ». L'avantage de cette disposition est qu'elle a pour conséquence de limiter étroitement les stocks en la possession tant des usines que des commerçants non préparateurs de drogues.

X. *Drogues manufacturées.*

Aucune licence nouvelle de fabrication n'a été délivrée en 1938. Trois maisons sont autorisées à fabriquer de la morphine, deux à fabriquer de la cocaïne (voir pour plus de détail le rapport de l'année précédente) ¹.

¹ Document O.C. /A.R.1937/113.

D. Autres questions.

XII. *Opium préparé.*

L'importation, la fabrication et l'usage de l'opium préparé sont interdits en France.

Le rapport spécial consacré au trafic illicite donne des renseignements sur la contrebande et l'usage illicite de l'opium.

XIII. *Autres stupéfiants.*

Il a été constaté comme l'année précédente une légère augmentation de la consommation de dihydrooxycodéinone.
